

POLICE MUNICIPALE

**Arrêté N°2015/96 en date du 05/02/15  
Relatif à l'élimination des chenilles  
proceSSIONNAIRES des pins et autres  
résineux.**

Le Maire de DINARD,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1

**VU** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** l'article L 2, Chapitre 1, Titre 1, Livre 1 du Code de Santé Publique,

**VU** le Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

**VU** l'avis de Monsieur le Chef la Police Municipale,

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté;

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves pour l'Homme et les animaux domestiques;

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre;

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé, la salubrité et la sécurité publique et la protection des végétaux;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er.**- Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

**ARTICLE 2.-** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3.-** La Police Municipale de Dinard se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'élimination des chenilles processionnaires.

**ARTICLE 4.-** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police de Saint-Malo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Maire et par délégation,  
Laurent BOUDET

